

## **La puissance publique garante ou destructrice de l'environnement ?**<sup>[1]</sup>

par Max Falque

Journal des Economistes et des Etudes Humaines, vol.2 numéro 1, mars 1991.

"Là où l'intérêt individuel est supprimé par la violence, il est remplacé par un système écrasant de contrôle bureaucratique qui tarit les sources de l'initiative et de la créativité. Quand les hommes croient posséder le secret d'une organisation sociale parfaite qui rend le mal impossible, ils pensent utiliser tous les moyens, même la violence ou la menace, pour la réaliser"

*Jean Paul II, Encyclique Centesimus Annus, 1991.*

"En poursuivant son propre intérêt, le possesseur de capital promet souvent celui de la société plus efficacement que s'il avait réellement l'intention de promouvoir l'intérêt de cette dernière. Je n'ai pas souvent vu beaucoup de bien produit par ceux qui affectent de faire des affaires en vue du bien public."

Adam Smith, 1776.

"Gouverner, c'est l'art d'empêcher les citoyens de s'occuper de ce qui les concerne."

Commandant Cousteau, Avril 1991.

### **1. Introduction**

Il y a bientôt vingt-neuf ans, à l'Estérel, dans les Laurentides, l'Institut Canadien des Affaires Publiques tenait sa conférence annuelle sur le thème *Le rôle de l'Etat* <sup>[2]</sup>. A la relecture de ce document, on mesure mieux à la fois l'extraordinaire mutation des idées et leur désespérante permanence.

En effet, alors que malgré la grande qualité des auteurs, le discours apparaît suranné sur les mérites et merveilles à attendre d'une extension des compétences de la puissance publique au domaine économique et social, la même argumentation est aujourd'hui au cœur de l'idéologie écologiste.

En 1991, remettre en cause le rôle central de la puissance publique pour la solution des problèmes environnementaux, expose à être disqualifié sans combattre et à s'entendre dire comme en 1962 : "je ne pense pas qu'il soit nécessaire, au début de cet exposé d'enfoncer des portes ouvertes. Il n'y a probablement plus dans cette salle un seul défenseur convaincu du libéralisme économique ... et si par accident, il s'en trouve encore quelques-uns, je suppose qu'ils ont pour cette époque révolue la nostalgie qu'il nous arrive d'avoir au volant de notre automobile pour les bons vieux fiacres"<sup>[3]</sup>, ou encore : "sauf quelques milieux attardés, on a abandonné maintenant à peu près partout le principe même de la non-intervention de l'Etat"<sup>[4]</sup>.

Eh bien, après trente années d'observation du fonctionnement de la

puissance publique, dont vingt relatives à la protection de l'environnement, je suis arrivé à la conclusion inverse, à savoir que les principaux responsables de la crise environnementale sont la montée en puissance de la bureaucratie, la multiplicité de la réglementation, le recul du droit, les atteintes aux droits de propriété et les manipulations des lois du marché. L'environnement n'est pas un domaine réservé d'où seraient exclues par nature les lois qui régissent les autres secteurs des activités humaines, sauf à tenir pour négligeable le rôle central de l'homme et de repartir à zéro pour une évolution de plusieurs millions d'années.

Nous verrons que si l'échec relatif de la voie réglementaire est dû essentiellement à l'ignorance du rôle central de la propriété et du marché, de nouvelles missions peuvent et doivent être assignées à la puissance publique.

## **2. L'échec de la voie réglementaire**

En 1990, le monde a connu un événement dont personne, à part quelques prophètes ou poètes, n'avait prévu la nature et l'ampleur : l'effondrement du monde communiste. Or, qu'est-ce que le communisme sinon la suppression totale de la propriété privée, la planification centralisée de l'économie, l'interdiction du profit, le règne absolu de la bureaucratie.

On remarquera que ces quatre caractéristiques sont au cœur de l'idéologie écologiste dure (deep ecology). On savait, certes, depuis longtemps que la mise en oeuvre de tels principes entraînait une moindre croissance économique, mais au moins l'on créditait les pays socialistes du progrès social et de la protection de l'environnement.

Or, la réalité dépasse les prévisions les plus pessimistes :

- l'économie est ruinée jusqu'à la famine;
- dans la société égalitaire certains sont beaucoup plus égaux que d'autres, comme le prophétisait Orwell;
- l'environnement est dévasté ;
- les libertés individuelles et collectives sont bafouées ;
- la corruption est généralisée.

Dans le domaine économique et social, l'examen de la réalité socialiste a largement modifié l'idéologie dominante et les partis socialistes européens ont ouvertement (Congrès de Bad Godesberg par le SPD allemand) ou implicitement (PS français à partir de 1983) abandonné leur croyance, à savoir l'efficacité absolue des moyens politiques pour résoudre les problèmes sociaux et économiques. Aujourd'hui, même les socialistes les plus archaïques conviennent que la liberté économique est non seulement compatible avec la

croissance mais encore en constitue une des conditions fondamentales. Or, au nouveau consensus économique s'oppose le dogme écologiste selon lequel la liberté est incompatible avec le respect des valeurs environnementales[5] et nul doute qu'un sondage d'opinion, dans la population en général, disqualifierait les acteurs économiques privés dans une question de ce type : "Qui, selon vous, est le mieux à même de protéger l'environnement ?

les hommes politiques

-l'administration

-les associations

-les propriétaires fonciers

-les acteurs économiques privés".

Pourtant, l'expérience en grandeur réelle des pays communistes démontre sans ambiguïté que le complexe politico-administratif, après élimination de la société civile, a "réussi" à ruiner à la fois l'homme et la nature. Néanmoins, comme le fait remarquer Fred Smith[6] :

"Les Etats-Unis cherchent encore à promouvoir des objectifs environnementaux d'une façon comparable à celle qui a présidé à la recherche de la production de pain en Union Soviétique. Les bureaucrates définissent les objectifs, qui sont traduits en programmes par les planificateurs et enfin transmis aux citoyens sous forme d'obligations. Bien entendu, le système produit quelques biens environnementaux, tout comme le système soviétique produit du pain !"

En empruntant ce détour par les pays communistes, j'entendais montrer que les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est temps que l'idéologie verte procède à son aggiornamento, tienne compte des leçons de l'histoire et déclare haut et fort que, tous comptes faits, protection et croissance économique sont indissociables et que la bureaucratie, fut-elle éclairée et supranationale, est incapable à elle seule de protéger notre planète. Si l'environnement des pays capitalistes est très sensiblement moins dégradé que celui des pays socialistes, on le doit moins aux multiples réglementations qui depuis une vingtaine d'années défigurent le droit, qu'à l'efficacité de l'économie de marché et à la protection assurée par la propriété privée.

Les exemples sont légion où les réglementations les mieux intentionnées aboutissent à ruiner l'environnement et où la bureaucratie la plus compétente s'avère contre-productive et écologiquement dangereuse.

En matière d'affectation des sols, la généralisation des plans

d'urbanisme et leur extension extra muros auraient dû faire de nos pays d'Amérique du Nord et d'Europe, de véritables paradis urbains puisque depuis plus d'une cinquantaine d'années les procédures de zonage recouvrent l'ensemble du territoire. Malheureusement, la réalité montre que le seul recours aux servitudes réglementaires qui déplacent arbitrairement et sans compensation les valeurs foncières, non seulement ne résiste pas aux changements politiques locaux mais entraîne une corruption latente. Ni l'environnement, ni la morale n'y trouvent leur compte. Les seuls bénéficiaires sont les hommes politiques et les fonctionnaires qui, distribuant des droits à bâtir et entretenant l'incertitude sur le devenir des patrimoines, achètent des votes et de l'influence. Quant au citoyen, il ne voit pas de mal à un vaste jeu de monopoly fonctionnant selon les règles d'un pari sur des courses de chevaux truquées.

Pour autant, on notera que toutes les réglementations environnementales sont conçues au départ pour résoudre des problèmes bien réels. Mais quelle que soit la pureté des intentions, leur mise en oeuvre entraîne des effets pervers dont la nature et l'importance sont systématiquement sous-estimées et ne font qu'exceptionnellement l'objet d'évaluation, tant il est vrai qu'on ne saurait soupçonner la femme de César!

Prenons le cas de la protection des espèces menacées. Qu'il s'agisse des éléphants, des crocodiles ou des papillons, les réglementations nationales et internationales s'efforcent d'en interdire la chasse et le commerce. Il en résulte inévitablement le braconnage, le commerce illicite et à terme, la disparition de l'espèce. En même temps, pour des raisons idéologiques, les écologistes font pression pour interdire les activités commerciales d'élevage au point que l'on peut se demander "s'ils ne préfèrent pas que les éléphants soient exterminés à l'intérieur d'un système de contrôle politique centralisé que sauvés à l'intérieur d'un système d'appropriation privée". (F. Smith)

Un autre exemple concerne la protection des ressources en poissons dans les mers. Les multiples réglementations ont pour but louable de diminuer les prises jusqu'au niveau du seuil de renouvellement du stock, ce qui, en l'absence de droit de propriété, est la seule voie possible. Le résultat est en fait désastreux puisqu'on aboutit aujourd'hui à un effondrement de la pêche professionnelle par une diminution des prises et une surcapitalisation en matière de bateaux et donc une perte économique à la charge du consommateur.

En matière de pollution de l'air, l'obligation du pot catalytique et sa généralisation sur l'ensemble du territoire européen (et pas seulement aux grandes villes soit environ 1% de l'espace) entraînera une consommation supplémentaire de carburant et donc à terme une pollution accrue et surtout un coût supplémentaire qui eût été mieux employé à la recherche sur le moteur non polluant.

La gestion publique des espaces aux Etats-Unis offre aussi des exemples désastreux : afin d'éviter l'érosion due au surpâturage, le

Bureau of Land Management a réduit la durée et la stabilité des baux, diminuant ainsi la responsabilité des "ranchers" et aggravant l'érosion. Quant aux forêts, l'interdiction d'abattre les arbres arrivés à maturité et le désir de laisser la nature en l'état, aboutit à une instabilité économique et écologique qu'illustre bien l'incendie du Parc National de Yellowstone en 1989.

Mais, il y a plus : la puissance publique contribue à la destruction de l'environnement.

En Corse, par exemple, Napoléon a encouragé ses compatriotes à rester dans l'indivision en les exemptant de droits de succession. La seule réponse économique rationnelle dans cette situation de biens communs consiste pour les bergers à créer des pâturages provisoires en incendiant le maquis. En outre, il en résulte la mise en place d'une "bureaucratie de lutte contre le feu" créatrice d'emplois mais qui, bien entendu, ne se justifie que si les incendies se perpétuent[7].

En Provence, la situation n'est pas meilleure puisque la conjonction des actions bureaucratiques aboutit à mettre en place un véritable lobby du feu. En effet, les documents d'urbanisme interdisent la construction dans les zones boisées afin de protéger une forêt qui, sauf exception, n'a aucune valeur économique ou écologique et qui, en un siècle a doublé de superficie, essentiellement en raison de la déprise agricole. Or, l'expérience prouve que seules les zones utiles sont efficacement défendues contre le feu, individuellement ou collectivement. L'Office National des Forêts s'emploie, avec l'argent du contribuable, à reboiser les zones incendiées, alors que, comme chacun sait les arbres poussent tout seuls et entraînent un risque d'incendie supplémentaire. Les propriétaires privés dont le seul droit résiduel est de payer l'impôt foncier, n'ont aucun intérêt à entretenir et à protéger leurs espaces boisés ... bien au contraire. Les promoteurs sont soupçonnés de provoquer des incendies volontaires pour transformer certains espaces boisés en terrains à bâtir. Ils ne prennent d'ailleurs pas de grands risques car la justice hésite à poursuivre et encore plus à condamner les incendiaires[8]. En définitive, la seule réponse bureaucratique et politique consiste à accroître les moyens de lutte contre l'incendie à partir de Canadairs et de pompiers coûteux et peu efficaces, et dont le coût est estimé à 1000 F par an et par hectare. En réalité, les véritables pyromanes sont ceux qui plantent des espèces combustibles car, comme le fait remarquer Jean de Montgolfier, "il faut dénoncer le stéréotype selon lequel les espaces boisés méditerranéens disparaissent à cause des incendies. Au contraire, c'est parce qu'il y a beaucoup de forêt qu'il y a beaucoup d'incendies"[9].

En outre, les auteurs de règlements de protection de la forêt portent une lourde responsabilité, tant il est vrai que l'enfer est pavé de bonnes intentions.

La fiscalité française présente, elle aussi, des effets pervers remarquables. Ainsi, alors que l'on s'efforce à juste titre de protéger

les zones humides; en raison de leur productivité écologique exceptionnelle, la puissance publique encourage leur destruction par des subventions publiques et une exemption d'impôt foncier pendant vingt ans[10]. On retrouve d'ailleurs, une situation analogue aux Etats-Unis, sans la circonstance aggravante, véritable pouce-au-crime, que sont les rémunérations accessoires et supplémentaires des fonctionnaires chargés des travaux de drainage !

Les exemples d'effets pervers sont multiples et citons sans les développer :

- l'érosion des sols de l'ouest américain illustrée par les "raisins de la colère" de Steinbeck liée aux restrictions de transfert de propriété imposées par le Homestead Act;

- la destruction des forêts en ubac par la législation viti -vinicole en Provence qui conduit les vigneron à planter des vignes improductives, "le vent", pour justifier la commercialisation des vins AOC produits en plaine ;

- la législation brésilienne qui oblige l'attributaire de terrains d'en détruire la forêt sur 50% de la superficie ;

- enfin, je citerai un exemple - et non le moindre - d'effet pervers à l'état pur, longuement vécu au titre de cadre de la Société du Canal de Provence : à partir de financements publics nationaux et communautaires très importants la mise en place de réseaux d'irrigation sous pression entraîne l'urbanisation des meilleures terres que l'on entendait bonifier. Pourtant, afin d'éviter, sinon que "là où le Canal passe, l'agriculture trépasse", du moins que le contribuable ne finance pas la spéculation foncière, j'avais proposé un moyen simple : stipuler dans le contrat de livraison d'eau que le montant des investissements publics soit remboursé en cas de changement d'usage. Bien entendu, cette disposition qui eût altéré le marché politique local : "je te donne de l'eau, tu me donnes ta voix", ne fut pas retenue. L'on préfère faire semblant de régler le problème en établissant une cohérence avec la planification physique, dite souple et évolutive, pour employer un euphémisme![11]

A ce stade, sans se prononcer au fond sur la nécessité de l'intervention de la puissance publique et à la lumière des exemples précédents, on peut utiliser les qualificatifs suivants

- inefficacité, car rien n'est plus éphémère qu'une décision politique,
- corrupteur, puisque toute décision entraîne des transferts aléatoires de patrimoine,
- pervers, dans la mesure où le règlement se contente d'une relation causale simple dans un système écologique et social complexe,
- coûteux, puisque mis en oeuvre par la bureaucratie,

- liberticide, car attentatoire aux droits de propriété dont le caractère imprescriptible est l'un de nos fondements constitutionnels.

La question est maintenant de savoir s'il existe une alternative à l'action bureaucratique.

### 3. **La propriété et le marché au service de l'environnement**

On a vu qu'en l'absence de droits de propriété et de marché, les pays du socialisme réel ont connu une véritable catastrophe écologique. Cette constatation ne nous dit pas comment fonctionne réellement le système car, par ailleurs, il faut bien reconnaître que les restrictions aux droits de propriété ont, elles aussi, servi dans nos pays à limiter la destruction de l'environnement.

La propriété est au cœur de la réflexion politique : Locke, Hobbes, Rousseau, Montesquieu, Mirabeau, Proudhon, Bastiat, Marx ... ont évalué ses mérites ou ses défauts à l'aune de son incidence économique et sociale. Mais il a fallu attendre 1968 pour que Hardin renouvelle l'analyse constatant la "tragédie des biens communs" au regard de la gestion environnementale, et développant la réflexion d'Aristote "ce qui est commun au plus grand nombre fait l'objet des soins les moins attentifs. L'homme prend le plus grand soin de ce qui lui est propre, il a tendance à négliger ce qui est commun"[\[12\]](#).

On peut donc avancer que l'homme a tout intérêt à gérer au mieux l'espace qu'il possède et qu'à ce titre les règlements sont au mieux inutiles et au pire contre-productifs.

Cependant, la propriété a ses limites. La théorie juridique reconnaît que certains biens sont inappropriables par nature, tels que l'eau, la mer, l'air, certaines espèces animales, le paysage (*res communes et res nullius*). La théorie économique (Ecole du Public Choice) a depuis longtemps mis en évidence le phénomène des externalités négatives, le comportement du voyageur clandestin et l'existence des coûts de transaction. On verra qu'en réalité, le domaine de la non-appropriation est sensiblement moins large que ne l'affirment les partisans de la réglementation, que l'externalité n'est pas une fatalité et que les coûts de transaction peuvent être minorés par le recours à la technologie et à l'amélioration du contexte juridique.

En revanche, un certain nombre d'exemples mettent en évidence que le non respect des droits de propriété et l'extension du domaine des biens collectifs aboutissent à une baisse de la qualité environnementale.

En France, la suprématie du droit administratif sur le droit civil, et de l'Etat sur le citoyen, conduit en matière d'expropriation à n'indemniser que le dommage matériel et certain, si bien que des équipements tels que les autoroutes, lignes à haute tension ou TGV, n'ouvrent qu'exceptionnellement droit à indemnisation au-delà de leur emprise directe, tandis que les biens fonciers connaissent des moins-values

considérables. Or cette spoliation, au nom de l'intérêt public, a une incidence directe sur le choix des tracés qui, sous la pression des habitants, sont très souvent repoussés dans des zones naturelles écologiquement fragiles mais politiquement neutres.

Pour la chasse, la loi de 1964, dite loi Verdeille, a consacré la possibilité de socialiser les terrains des propriétaires privés au profit de tous les habitants d'une commune. Inévitablement on a assisté à une nouvelle "tragédie des biens communs" et à l'élimination de tout le gibier naturel. Curieusement, l'Alsace qui a eu la chance de conserver en la matière la législation allemande, protège son gibier et tire un profit important de la chasse.

Inversement, l'appropriation privée de certaines rivières en Angleterre, en limitant l'accès de la pêche à ceux qui désirent en payer le prix, non seulement assure l'abondance de poissons nobles (saumon, truite) mais encore protège la qualité de l'eau, l'intégrité des berges et, partant, la qualité des paysages.

Le statut du fermage, instauré en 1946 en France, a largement dépouillé le propriétaire rural de l'essentiel de ses droits au profit du fermier. Aujourd'hui, un propriétaire est incapable d'exiger une limitation de la pollution par engrais ou pesticides et même une société d'eau minérale comme Vittel a les plus grandes difficultés à faire respecter ses droits de propriétaire dans le bassin versant et se voit contrainte de passer par un lourd et coûteux système réglementaire de société foncière publique (SAFER).

L'ensemble de la législation rurale, d'une complexité incroyable et élaborée depuis près d'un siècle sous la pression des exploitants agricoles, a enserré le monde rural dans un carcan réglementaire où en contrepartie de subventions considérables, nationales ou communautaires (Politique Agricole Commune), ni les règles du marché, ni les droits de propriété ne sont respectés.

Le résultat est terrifiant : à raison de 5000 F par hectare et par an, le contribuable français subventionne la pollution des nappes phréatiques, la disparition des variétés culturales, l'érosion, l'abandon de millions d'hectares à la friche et à l'incendie, des montagnes de beurre et de viande, l'assèchement des zones humides, l'empoisonnement du gibier, le gaspillage des ressources en eau, la disparition de haies par le remembrement, la banalisation des aliments et enfin paradoxalement la ruine des paysans protecteurs de la nature et l'enrichissement des exploitants agricoles responsables des surplus et de la pollution. A l'encadrement réglementaire correspond l'effondrement environnemental du monde rural. On peut ainsi observer en grandeur réelle la catastrophe bureaucratique absolue. Le seul remède qu'imagine la puissance publique est de persévérer dans l'erreur, c'est-à-dire dans la réglementation, notamment en subventionnant la non-culture !

Inséparable de l'existence et de la sanction de droits de propriété bien

définis, le marché permet l'allocation optimale des ressources rares.

Chacun sait qu'un bien "gratuit" est gaspillé et c'est vraiment la raison pour laquelle, malgré l'idéologie dominante, la seule façon de conserver l'énergie dans les immeubles collectifs a été de mettre en place des chauffages individuels ou des compteurs d'eau chaude.

L'augmentation d'un prix entraîne l'augmentation de l'offre et une diminution de la demande et les biens environnementaux obéissent à la même logique, qu'il s'agisse de l'eau, du gibier, des forêts, des parcs, des espaces de loisir, de l'énergie..., sous réserve que l'appropriation soit physiquement et juridiquement possible et que les biens soient librement échangeables.

Le marché, contrairement à la production bureaucratique, fournit des informations sur les coûts de production. Il assure en outre la diversité, la liberté individuelle, la souplesse d'adaptation dans un contexte économique et social évolutif. De plus, le marché garantit une certaine équité puisque ce sont les personnes les plus désireuses d'obtenir un bien environnemental qui seront prêtes à faire les plus grands sacrifices sur leurs autres consommations[13].

Un bon exemple est le marché de l'art. C'est bien grâce aux préférences individuelles que sont conservés les plus beaux meubles et les chef-d'œuvres de la peinture. Les musées publics, dont le rôle est indispensable, seraient bien incapables de gérer les millions d'objets de valeur qui, depuis des siècles, s'échangent ou se transmettent dans un système de libre marché.

Bien entendu, le marché a fait l'objet de critiques bien connues, à savoir :

- les consommateurs sont peu sensibles aux variations de prix,
- le système des prix a entraîné par le passé l'extinction de certaines ressources non renouvelables,
- les producteurs et les consommateurs ne sont pas suffisamment informés,
- le marché ne prend pas en compte le long terme.

Dans le cadre de ce document, il n'est pas possible de répondre à ces critiques, mais on pourra constater qu'aucune des prévisions catastrophiques de fameux rapports tels que *Limits to Growth* et *Global 2000* ne s'est réalisée, et que le prix des matières premières, y compris les ressources non renouvelables, tels que le pétrole et les sols agricoles, ne cesse de baisser, alors qu'augmentent les consommations[14].

#### **4. Vers de nouvelles missions de la puissance publique**

Il serait naïf de prétendre vouloir régler la crise environnementale par le seul recours au marché et aux droits de propriété. Et cela serait-il le cas, que la mise en oeuvre et le contrôle de ces outils relèvent précisément de l'Etat. Mais, celui-ci a mieux à faire puisqu'il se doit par nature d'intervenir partout où l'on rencontre des biens publics purs (dont la production ne peut être assurée par le marché) et lorsque ne peut être réglé le problème des externalités. Enfin, la tâche la plus importante de la puissance publique est de procéder à un examen de conscience systématique pour éliminer les effets pervers de ses actions sur l'environnement et mettre sur pied des mécanismes d'évaluation et de contrôle à même de réguler ses inévitables interventions.

#### **4.1. Le problème des biens publics purs**

La théorie économique libérale a toujours reconnu l'existence de biens dont la production échappe au marché et, assurément, certains biens environnementaux appartiennent à cette catégorie. Rappelons que ces biens possèdent deux caractéristiques

- la non-rivalité, c'est-à-dire que la consommation par les uns ne réduit pas la consommation par les autres,
- la non-excluabilité, à savoir qu'il est impossible d'empêcher une personne d'en tirer un avantage.

"Ainsi, un beau paysage rural, une ville harmonieuse, l'air pur, une mer non polluée, l'absence de maladies contagieuses, l'absence de bruit ... Dans tous ces domaines, la puissance publique se devra d'intervenir, sous réserve que ces avantages puissent être produits d'autorité, sans violer les droits de quiconque"[\[15\]](#).

Cependant, la réflexion sur le rôle incontournable de la puissance publique doit être poursuivie car en réalité, de nombreux biens publics réputés purs peuvent être produits par le marché. Ainsi, Houston, l'une des rares villes ayant refusé le zonage réglementaire a confié ipso facto sa production d'urbanisme à des promoteurs privés et le résultat est plutôt meilleur que dans les autres villes américaines comparables[\[16\]](#).

Rappelons que Ronald Coase a démontré que le phare de navigation, traditionnellement présenté comme l'exemple parfait du bien public pur a été longtemps le fait d'entrepreneurs privés[\[17\]](#). Non sans ironie, Coase reprend la définition du phare de navigation américain donnée par Bierce : "un grand bâtiment localisé sur le littoral dans lequel le gouvernement a installé une lampe et l'ami d'un homme politique". On peut se demander si une telle définition ne s'appliquerait pas à de nombreuses institutions publiques destinées à gérer l'environnement. Le concept de bien public pur, décidément, mérite une sérieuse épuration !

#### **4.2. Les externalités : réalité ou fiction**

Un des problèmes non résolu par la théorie économique libérale est celui des effets externes négatifs engendrés par une activité économique, tels que les émissions de bruits et la pollution de l'air et de l'eau pour lesquelles les victimes ne reçoivent pas de compensation. La puissance publique se devrait alors d'intervenir pour mettre en oeuvre - grâce à une fiscalité spécifique - le principe pollueur-payeur et, bien entendu, l'édiction - par voie réglementaire - de normes maximales de pollution compatibles avec la sauvegarde de l'environnement et la santé humaine.

Si le bien-fondé de l'action de la puissance publique est incontesté, de nombreux auteurs s'interrogent sur le champ réel des externalités négatives. C'est le plus souvent parce que les droits de propriété ne sont pas suffisamment étendus et protégés que les victimes ne peuvent obtenir réparation et "plus qu'une défaillance du marché, l'externalité est un défaut du droit"[18].

Ainsi, beaucoup d'externalités négatives ne pourront être réduites que dans le système du marché, pour autant que la puissance publique veuille bien réexaminer le contenu de la notion d'intérêt général et cesser d'arbitrer par la loi ou la jurisprudence au profit des intérêts industriels et des monopoles d'Etat. Or, cela n'est pas le cas depuis le milieu du XIXème siècle.

En France, sous l'influence des idées saint-simoniennes, l'Etat n'a cessé d'étendre le champ de l'utilité publique pour les motifs les plus futiles[19] : l'intérêt public étant supposé d'une essence supérieure à l'intérêt privé, les externalités dues à l'industrialisation (notamment les incendies et les pollutions des chemins de fer) ne furent pas jugées susceptibles d'indemnisation. Dans ce contexte juridique et politique, il eût été étonnant que cette clémence particulière à l'égard de l'agresseur n'encourage celui-ci à persévérer dans le crime que Coase nomme les nuisances légalisées.

La réponse récente aux externalités ne fut pas de revenir à une conception plus équitable de l'interprétation du droit mais de réglementer les niveaux des nuisances, c'est-à-dire en fait de légitimer les externalités et ainsi d'empêcher les actions en justice. Le retour aux sources du droit et l'invention de nouvelles procédures, telle l'action représentative (class action), s'imposent si l'on veut limiter les nuisances, tant il est vrai que "l'externalité n'est pas une fatalité technique ou économique mais la conséquence d'une difficulté d'ordre juridique : l'absence de droits de propriété clairement définis"[20].

### **4.3. La fiscalité**

La puissance publique a besoin d'argent et l'imagination des technocrates ne peut que susciter l'admiration. Mais comme la richesse ne peut avoir pour source que la croissance économique, tous les gouvernements, au-delà des déclarations démagogiques, s'efforcent de manipuler la fiscalité de façon à favoriser les acteurs

économiques, fut-ce au prix de la destruction environnementale.

C'est ainsi que l'impôt sur les portes et fenêtres a contraint par le passé de nombreux propriétaires à se priver de la lumière et de l'hygiène et que l'impôt sur le foncier bâti a détruit un patrimoine architectural inestimable en engageant les propriétaires ruraux impécunieux à enlever les toitures de leurs maisons. Aujourd'hui, la destruction continue : outre l'incitation fiscale à détruire les zones humides et les forêts naturelles, les droits de mutation opèrent une ponction considérable sur le capital immobilier à chaque génération, si bien que l'entretien des domaines et des châteaux devient impossible et que le lotissement des parcs périurbains est la seule réponse rationnelle à l'avidité du fisc.

Mentionnons aussi la taxe foncière sur le foncier non bâti qui entraîne souvent un rendement négatif du capital investi qu'aggrave encore l'impôt sur les grandes fortunes.

Un champ d'action considérable s'ouvre à la puissance publique qui, au travers de la fiscalité, est à même de favoriser la protection de l'environnement et de mobiliser l'énergie des propriétaires fonciers et des associations de protection de la nature dont, bien entendu, font partie les conservatoires d'espaces. A ce sujet, on notera que ces organismes, le plus souvent privés mais aussi publics[21], connaissent un développement exceptionnel (900 land trusts aux Etats-Unis et les quelques vingt conservatoires régionaux des sites en France) et ont pour point commun de sauvegarder la nature en intervenant sur le marché foncier par achat en pleine propriété ou en servitude conventionnelle des espaces de grande valeur environnementale. Ce mouvement qui célèbre cette année le centenaire du premier conservatoire au monde, The Trustees of Reservations (Massachusetts), témoigne indirectement de l'incapacité du zonage réglementaire à assurer la protection à long terme des espaces à la fois convoités et fragiles.

En définitive, comme le propose Pascal Salin, "la puissance publique devrait s'attacher à détaxer les institutions, entreprises ou activités privées remplissant des fonctions publiques actuellement assurées par l'Etat et notamment celles produisant des biens publics"[22].

#### **4.4. Le contrôle du Léviathan : qui custodiet ipsos custodes ?**

Quelle que soit la portée de la réforme libérale, la puissance publique restera au cœur du dispositif de la protection environnementale, moins en tant qu'acteur que gendarme et la question qui se pose est alors de savoir qui nous protégera contre nos protecteurs.

Un début de réponse a été apporté par la législation qui, au début des années soixante-dix, en Amérique du Nord d'abord, en Europe

ensuite, a introduit le concept d'étude d'impact sur l'environnement.

L'irritation et les hésitations des bureaucraties pour la mise en oeuvre de ce mécanisme témoignent de l'utilité d'une procédure dont l'objectif est simple : la clarification de la prise de décision au regard des incidences sur l'environnement. En fait, d'abord limité aux projets, le champ de l'étude d'impact a été élargi à l'examen des politiques, plans et programmes et même, dans certains cas, à l'élaboration des lois[23].

Un bon exemple d'étude d'impact programmatique - et aussi de "risque moral" - concerne l'évaluation des effets pervers de l'assurance fédérale contre les risques d'inondation, instituée en 1968 (National Flood Insurance Act). Cette loi démagogique, en couvrant les risques pour les constructions réalisées notamment sur les parties les plus fragiles et les plus riches en termes environnementaux du littoral, les barrières côtières, favorisait leur destruction aux frais du contribuable. Le recours au marché de l'assurance, désormais seule voie possible, limite considérablement les constructions en raison de primes prohibitives. Le Coastal Barrier Resources Act de 1982 interdit tous les programmes fédéraux finançant directement ou indirectement l'urbanisation des barrières littorales.

Améliorer l'efficacité de cet examen de conscience constitue l'une des tâches prioritaires de la puissance publique pourvu qu'elle y associe les citoyens d'une façon concrète[24].

Mais un nouvel outil prometteur est en cours d'élaboration. Si, comme nous pensons l'avoir démontré, les droits de propriété sont au cœur de la protection de l'environnement et que l'on analyse la montée en puissance de la réglementation comme un risque d'atteinte à ces mêmes droits de propriété, il importe de veiller à ce que le législateur, fut-il bien intentionné, ne porte pas atteinte à l'un des moyens essentiels de la protection de l'environnement.

A partir d'une courte note de Don Leal[25], intitulée "Menacer les droits de propriété ne constitue pas une bonne politique environnementale", un projet de loi intitulé "Private Property Right Act of 1990" a été élaboré sous la responsabilité du sénateur Symms. Ce projet de loi vise à "obliger les administrations à mettre sur pied des procédures efficaces afin d'évaluer si une réglementation peut entraîner une spoliation de la propriété privée".

Ce projet est naturellement soutenu par les tenants de l'écologie libérale (Free -Market environmentalists) qui affirment : "Nous sommes à un tournant de la politique environnementale. Une réglementation incontrôlée peut faire plus de mal que de bien à l'environnement. En revanche, encourager une plus grande participation du secteur privé réduira la pression sur les ressources publiques et créera une diversité environnementale. Le législateur ne doit pas transformer la gestion attentive (stewardship) de l'environnement en une charge en supprimant, volontairement ou

non, les droits de propriété garantis par la constitution".

Dans les faits, ces nouvelles dispositions législatives pourraient se traduire par un élargissement du champ de l'étude d'impact à l'incidence sur la propriété privée. En ce sens, cette disposition légitimerait les efforts de tous ceux qui se sont efforcés au cours de ces vingt dernières années d'inventer des outils assurant la neutralité des valeurs foncières face aux inévitables affectations différentielles de l'espace : règlement compensable, transferts de droits de construire, servitudes environnementales conventionnelles, remembrement, aménagement ... (Strong, Costonis, Hagman, Lamour, Mesmin, Renard, Falque, etc.). Cela suppose bien sûr que l'on reconnaisse au préalable le rôle central des droits de propriété dans la stratégie environnementale.

#### **4.5. L'information et la recherche**

Bien que ces biens collectifs puissent être fournis par le secteur privé, notamment par le biais de fondations, il s'agit d'une mission de service public. On ne dira jamais assez l'importance de la cartographie environnementale qui est au cœur du principe de la planification écologique dont Ian McHarg est le représentant le plus éminent. Il est aussi illusoire de vouloir conduire une politique sans statistique que d'envisager une saine gestion environnementale sans cartographie environnementale[26].

#### **4.6. Redéfinir la propriété**

En fait, le concept de propriété absolue n'a jamais existé que dans l'imagination des législateurs révolutionnaires qui ont réinterprété approximativement le droit romain.

Bien entendu, la nécessité publique et le respect des droits concurrents des voisins a toujours relativisé les attributs classiques : usus, abusus et fructus. Mais, comme le fait remarquer excellemment J. Comby : "La législation française est malade de ses tabous. Elle commence par faire semblant de croire que le propriétaire est le seul ayant droit sur l'espace et que ce droit est absolu et sacré. Puis, comme cette position, trop éloignée de la réalité, est intenable, elle multiplie tout aussitôt les exceptions, les limites et les contraintes au libre exercice de la propriété afin de faire respecter d'autres légitimités"[27].

Redéfinir les droits de propriété, faire respecter la pluralité des droits existants contre l'arbitraire de la puissance publique, rechercher un nouvel équilibre équitable entre intérêt public et intérêt privé, reconnaître le rôle indispensable de l'appropriation privée pour la saine gestion de l'espace, rédiger une nouvelle charte des droits et devoirs des propriétaires ... autant de tâches qui devraient mobiliser à l'avenir l'énergie de la puissance publique.

#### **4.7. Elargir le champ de l'appropriation**

Puisque les biens communs et collectifs, en raison de l'impossibilité ou des difficultés de l'appropriation, doivent être gérés réglementairement, il importe de chercher avec obstination toutes les possibilités de les rendre appropriables.

S'il est impossible de découper des tranches d'air, il est parfaitement possible de créer des droits à pollution (bubble concept).

A l'évidence, la mer se prête mal à la mise en place de barrières, pour autant, à toutes les époques, la pêche littorale a pu prospérer grâce à l'appropriation de fait. Aujourd'hui, une quasi-propriété de fait régit les pêcheries de homards en Nouvelle Angleterre et assure leur protection[28].

Les nouvelles technologies (traceurs de pollution, métrologie,...) rendent possible l'identification du pollueur, le paiement des services, la répression du voyageur clandestin et la baisse des coûts de transaction.

#### **4.8. L'audit environnemental**

L'audit environnemental apparaît comme l'une des missions de la puissance publique. Aucun économiste, fut-il ultra-libéral, n'a jamais contesté l'obligation faite aux entreprises d'établir un bilan. Il s'agit non seulement d'un document fiscal mais aussi et surtout de la garantie des tiers par l'information. Il paraît donc tout à fait légitime que la puissance publique exige un bilan environnemental au même titre qu'un bilan comptable. Les flux de pollution et leur mode de traitement méritent autant d'attention que les flux financiers. De même, il paraît indispensable que toutes les administrations établissent un bilan annuel de leur impact sur l'environnement sous forme d'audit environnemental défini comme "un document systématique, exhaustif, périodique et objectif faisant le point de la gestion des ouvrages au regard des obligations réglementaires" (E.P.A.).

Ces obligations concernent tous les organismes soumis à la réglementation, aussi bien privés, municipaux que fédéraux et doivent être conformes aux procédures "Environmental Auditing Policy Statement"[29].

### **5. Conclusion**

La réorientation des politiques environnementales pose à la fois des problèmes théoriques et éthiques.

#### **5.1. L'apport théorique de la Nouvelle Economie des Ressources (NER)**

La NER n'a pas fait l'objet de nombreux commentaires en raison de sa rupture avec le paradigme dominant. Cette lacune a été comblée récemment par Salazar et Lee[30] qui en résumant bien les

apports mais aussi les limites.

"L'école de la Nouvelle Economie des Ressources a avancé une argumentation solide en faveur de la privatisation d'une série de ressources environnementales contrôlées par le secteur public. Ce faisant, elle a rendu un service insigne en élargissant le champ des politiques possibles à prendre en considération. Désormais, décideurs et spécialistes d'analyse politique prennent en compte systématiquement les possibilités de politiques alternatives qui impliquent la fourniture de services environnementaux par le marché ou des systèmes analogues à l'intérieur du secteur public. Les nouveaux économistes des ressources ont démontré la validité de leur argumentation dans certains domaines. Il leur reste à évaluer d'une façon systématique les implications de leur modèle en formulant et en expérimentant des ensembles d'hypothèses concurrentes".

Le libéralisme environnemental a certainement posé clairement plus de problèmes qu'il n'en a résolu concrètement car l'expérimentation est difficile dans un contexte dominé par la croyance en la bienfaisance fondamentale de la puissance publique.

Tout comme pour la santé, l'opinion pense que l'environnement n'a pas de prix. Et si comme le disait Knock "tout homme bien portant est un malade qui s'ignore", on peut dire que tout homme dont sont satisfaits les besoins fondamentaux, logement et nourriture, est un demandeur potentiel d'un environnement de qualité, notion très subjective et indéfinie.

La réintroduction du marché et des droits de propriété est certainement l'un des moyens d'éviter un effondrement à terme des politiques environnementales socialisées comme l'on assiste aujourd'hui à celui des politiques de santé publique et d'éducation.

## **5.2. Un anthropocentrisme renouvelé**

La nature humaine est immuable et les tenants du libéralisme environnemental sont plutôt partisans de Racine (l'homme tel qu'il est) que de Corneille (l'homme tel qu'il devrait être).

L'homme est égocentrique : plus intéressé à lui-même qu'aux autres. Bien entendu, l'altruisme joue un rôle important mais, le plus souvent, concrètement limité aux proches[31] et de plus en plus flou à mesure que l'on s'éloigne de sa propre identité.

"Développer une éthique environnementale peut être souhaitable mais il y a peu de chances qu'elle change l'essentiel de la nature humaine. Une saine gestion des ressources environnementales dépend moins des bonnes intentions que de la façon dont, à travers les incitations, la société réussira à mobiliser l'intérêt individuel"[32].

A l'interrogation surréaliste "should trees have standing" (Est-ce que

les arbres peuvent ester en justice ?), on se doit de répondre qu'au contraire derrière chaque arbre, chaque animal, chaque paysage, l'homme doit être présent et responsable, suivant en cela l'injonction de l'Ancien Testament : "Voilà dit Dieu, je vous donne toute plante qui dissémine sa semence, ce sera votre nourriture. Et à toutes les bêtes sauvages de la terre, à tous les oiseaux du ciel, à tout ce qui remue sur la terre et possède un souffle de vie, je donne en nourriture toute la verdure" (Génèse 1.1).

Certes, l'homme fait courir des risques à l'humanité mais on ne voit pas par qui le remplacer. Il faut donc bien composer avec la nature et ce n'est pas en inventant une écolâtrie de pacotille (Gaia, Mother Earth, Pan -théisme ...) que l'on résoudra les problèmes. L'anthropocentrisme est à la fois une chance et une fatalité, mais il est incontournable.

### **5.3. Une politique pour l'environnement**

Politique et environnement sont inséparables et c'est bien d'une nouvelle politique environnementale dont nous avons besoin. Il ne s'agit sûrement pas d'écarter la puissance publique car, après tout, depuis l'origine les sociétés humaines ont imaginé des réglementations pour la protection des ressources du milieu. Mais face à la montée des périls environnementaux, il apparaît que les décisions politiques fondées trop souvent sur des modes passagères amplifiées par les médias et s'appuyant sur les réglementations, sont difficiles à mettre en oeuvre et corruptrices. Dans ces conditions s'impose le recours à des droits de propriété assurés et à la production de biens environnementaux sur le marché.

Ainsi, comme le précise John Baden, "le véritable rôle de la puissance publique est de contrôler l'environnement et non de gérer et de transférer les ressources aux plus puissants tant est grand le danger de corruption de la gestion politique"[\[33\]](#).

Partout où les droits de propriété ne peuvent être définis et sanctionnés d'une façon adéquate, comme cela est le cas pour l'air et les bassins versants, la puissance publique se doit d'intervenir en force pour assurer la santé publique et l'équilibre écologique à long terme.

"Dans le secteur public comme dans le secteur privé, les décideurs répondent à des incitations. La clé de la réforme est précisément de fournir ces incitations afin que les décideurs agissent d'une façon responsable à la fois en terme économique et en terme écologique. Notre bien-être économique et environnemental dépend d'une telle réforme"[\[34\]](#).

Sur la répartition précise des rôles entre puissance et acteurs privés, il n'existe pas de certitude mais ce dont je suis sûr, c'est que le seul recours à l'Etat est une illusion dangereuse. Cette illusion est même mortelle pour les pays en voie de développement qui ne disposent pas

de ressources humaines techniques et financières nécessaires à une administration compétente et non corrompue.

Le *développement soutenable* économique et écologique ne sera autre chose qu'un slogan à la mode que s'il s'appuie sur une forme renouvelée des droits de propriété et du marché.

#### Références[35]

Anderson, T. et Leal, D. (1991), *Free Market environmentalism*, San Francisco : Pacific Research Institute for Public Policy.

Baden, J. A. (1990), *Ecology and Ethics : Who Has the High Ground*, document non publié présenté à l'Université d'Eté des Nouveaux Economistes, Aix -en -Provence, août 1990.

Barouch, G. (1987), "Les logiques d'acteurs : les feux pastoraux de Cythère", in Mongolfier, J. de, et Natali, J.M., *Le patrimoine du futur*, Economica.

Block, W.E., (1990), *Economics and the Environment, a Reconciliation*, Vancouver: The Fraser Institute.

Bramoullé, G. (1991), *La peste verte*, Paris : Belles Lettres.

Coase, R. (1974), "The Lighthouse in Economics", *The Journal of Law and Economics*, pp. 357 -376.

Cordell, J. (1989), "A sea of Small Boats", (sous la dir. de), UNESCO.

Dumait, A. (1991), "Ecologie : les solutions libérales", in *Liberalia*, n°9, à paraître été 1991.

*Etats Généraux de l'Opposition : Convention environnement*, 15 et 16 septembre 1990. Important dossier et articles.

Falque, M. (1983), "Irrigation et production de terrains à bâtir", *Etudes Foncières*, N°21, (automne), pp. 9 -15.

Falque, M. (1986.a), "Réseaux d'irrigation et urbanisation en régions méditerranéennes : effets pervers ou politique implicite ?", in *Le tourisme contre l'agriculture*, ADEF, pp. 235 -243.

Falque, M. (1986.b), "Libéralisme et environnement", *Futuribles*, mars.

Falque, M. (1988), *Nouvelle Economie des ressources de Gestion Patrimoniale*, Ministère de l'Agriculture, D.A.F.E.

Falque, M. (1991.a), *Les études d'impact programmatiques aux Etats-*

Unis, Ministère de l'Environnement, (février).

Falque, M. (1991.b), "La propriété privée au service de l'environnement", in *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ADEF, pp. 281 -290.

Falque, M. (1991.c), "Planning the Mediterranean Coastal Zone : Towards New Tools", *Plan Bleu*, Sophia -Antipolis, janvier.

Falque, M. et Millière, G. (1992), *Libéralisme et environnement: nouvelles perspectives*, ouvrage à paraître, Editions Techniques.

Hardin, G. (1968), "The Tragedy of the Commons", *Science*.

Hardin, G. et Baden, J. (1977), *Managing the Commons*, Freeman, W. H. and Co.

Institut Euro 92, (1989), *Environnement: l'approche libérale*, Paris.

Kamieniecki, O'Brien et Clarke, (1986), *Controversies in Environmental Policy*, State University of New York Press.

Lemieux, P. (1987), *La souveraineté de l'individu*, PUF, Collection Libre Echange.

Lepage, H. (1985), *Pourquoi la propriété*, chap. "Capitalisme et écologie", Collection Pluriel : Hachette.

McHarg, I., avec la collaboration de M. Falque (1980), *Composer avec la nature*, IAURIF.

Sainteny, G. (1991), *Les verts, Que sais-je ?*, PUF n° 2554.

Salazar, et Lee (1990), "Natural Resource Policy Analysis and Rational Choice Theory : A Strategy for Empirical Research", *Natural Resources journal*, Vol. 30, n°2, printemps.

Siegan, B. (1972), *Land Use without Zoning*, Lexington Books.

Simon, J. (1985), *L'homme, notre dernière chance*, (trad. franç.), PUF.

Smith, R .J. (1982), *Privatizing the Environment*, Policy Review, Printemps, pp. 11 -56.

Smith, F.L. (1990), *Free Market Environmentalism : Using Property Rights to Protect the Environment*, Document non publié, présenté à la conférence "Transition to Freedom : The New Soviet Challenge", organisée par le Cato Institute, Moscou, 10 -14 septembre 1990.

Stroup, R. et Baden, J. (1983), *Natural Resources, Buraucratic Myths*

*and Environmental Management*, Pacific Institute for Public Research.

---

[1] Conférence préparée pour le 59e Congrès de l'Association Canadienne Française pour l'Avancement des Sciences (ACFAS) organisée par la Société Québécoise de Science Politique consacrée au thème Environnement et Politique (Sherbrooke, 22 et 23 Mai 1991).

[2] ICAP 1962. Ouvrage publié sous la direction d'André Raynauld. Parmi les intervenants figuraient des noms bien connus : René Rémond, Henry Mhum, Guy Bourrassa, Claude Ryan, Pierre Dansereau, Vincent Lemieux, etc.

[3] Henry Mhum, voir ICAP, 1962, p. 35.

[4] Roland Parenteau, voir ICAP, 1962, p. 45.

[5] Par exemple le journal *Le Monde* titrait le 30 avril 1991 "La gauche modérée impose ses candidats à la tête du mouvement vert allemand" ... la gauche modérée moins radicale que les fundis prône toujours la rupture radicale avec le capitalisme : "celui qui entretient des rapports positifs avec cette société est responsable de la misère du monde".

[6] Smith -1990.

[7] Cf. l'article de Barouch, in *Montgolfier/Natali* -1987.

[8] Il est pour le moins paradoxal que des centaines d'individus aient été arrêtés en flagrant délit d'incendie volontaire mais que les cours d'assise ne jugent qu'exceptionnellement de tels crimes.

[9] "Coût et avantages d'une agriculture compatible avec les exigences de l'environnement", Commissariat Général du Plan, document provisoire, décembre 1990.

[10] Cette disposition vient enfin d'être supprimée dans la loi de finance de 1991. Sur ce thème, cf. Sainteny -1991.

[11] Cf. Falque -1983, pp. 9 -15 et Falque -1986.a, pp. 235 -243.

[12] Hardin -1968.

[13] Cela est valable si les niveaux de vie sont comparables, mais l'accès aux biens environnementaux par le prix d'entrée est en fin de compte plus équitable que la sélection politico -bureaucratique (achat d'une part de chasse ou invitation à la chasse présidentielle de Rambouillet). A nouveau, les privilèges des nomenklatura des pays socialistes doivent nous servir de point de repère.

[14] Cf. Simon -1985.

[15] Lemieux -1987.

[16] Cf. Siegan -1972.

[17] Cf. Coase -1974.

[18] Bramoullé -1991.

[19] L'essentiel des stations de ski, destructrices de l'environnement et aujourd'hui en faillite, ont été déclarées d'utilité publique. "Le plus souvent, c'est une triste farce. Où est, par exemple l'utilité publique de faire un terrain de golf, comme celui de Vilennes dans les Yvelines ? Où est celle d'un centre de thalassothérapie d'Hossegor dans les Landes pour lequel on va détruire des pavillons tout neufs terminés en 1987 ?", Perrinet, in *Un droit inviolable et sacré: la propriété*, ADEF, 1991.

[20] Bramoullé -1991.

[21] Conservatoire du Littoral en France et California State Coastal Conservancy aux Etats -Unis.

[22] In L'arbitraire fiscal, cité par P. Lemieux.

[23] Cf. Falque -1991.a.

[24] Or, cela n'est pas toujours le cas comme en témoigne "La grande misère des commissaires enquêteurs", le Monde 28 -29 avril 1991.

[25] Political Economy Resource Center, Bozeman, Montana; Working paper, non daté.

[26] Cf. Les inventaires réalisés au Québec (Jurdant), le programme ZNIEFF en France ou CORINE en Europe, McHarg/Falque -1980.

[27] In *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ADEF, 1991.

[28] Cf. Cordell -1989, et Falque -1991. c.

[29] Cf. "Environmental Audit Program Design Guidelines for Federal Agencies" EPA, août 1989.

[30] Salazar/Lee -1990.

[31] L'injonction chrétienne "aimer son prochain comme soi-même" part de l'égoïsme pour le transformer en altruisme limité !

[32] Anderson/Leal -1991, p. 14.

[33] Baden -1990.

[34] Baden -1990. Ecology and Ethics : who has the high ground"; (non publié).

[35] Compte tenu de la relative abondance de la littérature nord-américaine, nous citerons les documents qui nous paraissent les plus pertinents par rapport au thème traité dans le présent article. En revanche, nous serons plus exhaustif pour les rares documents publiés en français.